

DECRET N° 85-24 du 14 mars 1985 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 portant remaniement du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier — M. Komla ALIPUI, ministre de l'économie et des finances est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Bawa MANKOUBI, directeur de l'économie est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Yaovi ADODO, ministre du plan et de l'industrie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Tamata ADDRA, directeur général du plan et du développement est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Komla ALIPUI, ministre de l'économie et des finances est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Yaovi ADODO, ministre du plan et de l'industrie est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires, à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 82-244 du 2 décembre 1982.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1985

GI. G. EYADEMA

DECRET N° 85-58 du 1^{er} avril 1985 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 85-06 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984,

DECRETE :

Article premier — L'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE POLICE CRIMINELLE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le gouvernement de la République populaire du Bénin,
Le gouvernement de la République du Ghana,
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria,
Le gouvernement de la République Togolaise,

Ci-dessous dénommés les Parties Contractantes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la montée de la criminalité qui menace dangereusement la sécurité, la paix, la stabilité et freine le développement de la sous-région ;

CONSIDERANT que la lutte contre la criminalité est universelle, permanente et nécessite une action très rapide et, par conséquent, le déplacement des agents de sécurité d'un pays à un autre ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL) il existe déjà une forme de coopération entre les services de sécurité des Parties Contractantes ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter cette coopération aux réalités des Parties Contractantes en assouplissant les règles applicables en la matière ;

SOUUCIEUX de promouvoir une coopération très étroite entre les services de sécurité de leurs pays respectifs en vue d'assurer une meilleure protection des populations ainsi que leurs biens ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Dispositions générales

Article premier : Il est institué entre les parties contractantes un accord de coopération en matière de police criminelle.

Art. 2 : Les services de sécurité compétents des parties contractantes aideront à la recherche, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, des personnes impliquées dans une infraction de droit commun.

Art. 3 : Les bureaux centraux nationaux-interpol serviront d'organe de liaison entre les différents services de sécurité des parties contractantes.

Art. 4 : Les chefs des bureaux centraux nationaux assistés des chargés des bureaux centraux nationaux-interpol des parties contractantes se réuniront au moins une fois par an pour évaluer cette coopération.

Des missions à l'étranger

Art. 5 : Sont compétents pour l'exécution à l'étranger des actes de Police Judiciaire les fonctionnaires habilités à cette fin par les législations nationales des parties contractantes.

Art. 6 : Les déplacements des fonctionnaires de Police des quatre Etats hors des frontières de leur pays doivent être préparés et organisés par le canal des bureaux centraux nationaux.

Pour ce faire, le Bureau central national requérant devra adresser au Bureau central national requis une demande préalable dans les formes et conditions prévues par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL).

Toutefois en cas d'urgence, une lettre d'introduction adressée au chef du bureau central national interpol du pays requis et rédigée dans les mêmes formes que la demande préalable et dûment authentifiée par le chef du bureau central national du pays requérant suffira pour obtenir le concours et l'assistance du pays requis.

Art. 7 : Les chargés des bureaux centraux nationaux-interpol se mettront en rapport avec les autorités compétentes de leurs pays afin de faciliter aux fonctionnaires étrangers l'accomplissement de leur mission.

Art. 8 : Les fonctionnaires de police nationaux procéderont aux investigations relatives à l'objet du déplacement dans le pays d'accueil.

Toutefois et sur autorisation des chefs des bureaux centraux nationaux-interpol, les fonctionnaires de police des Etats contractants pourront être associés à l'accomplissement des divers actes d'investigation.

Art. 9 : 1 - Les délinquants appréhendés peuvent être remis à la délégation du bureau central national-interpol requérant.

2 - Tout autre délinquant recherché par les autorités compétentes du pays visiteur et qui serait découvert incidemment peut être mis en état d'arrestation provisoire en attendant l'accomplissement dans un délai maximum de trente (30) jours des formalités prescrites par le présent accord pour sa remise au bureau central national-interpol requérant.

3 - Toutefois l'application des dispositions du présent article ne doit porter préjudice ni aux législations nationales ni aux accords existant entre les parties contractantes.

Art. 10 : 1 - En vue de faciliter les enquêtes, les fonctionnaires en mission peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations.

2 - Ces personnes pourront être gardées par les services de sécurité du pays visité à la demande des fonctionnaires en mission et, ce, pendant toute la durée de la mission. Elles seront reprises à la fin de la mission même si elles sont ressortissantes du pays visité.

Art. 11 : Les bureaux centraux nationaux-interpol des quatre états se prêteront mutuellement concours et assistance aux fins de l'application correcte des dispositions du présent accord.

Echange d'informations

Art. 12 : Les états contractants échangeront régulièrement entre eux toutes informations pouvant faciliter la recherche et l'arrestation des criminels. Ces informations porteront sur :

- a) Les déplacements et les activités des criminels.
- b) Les nouvelles méthodes employées par les criminels pour commettre les infractions.
- c) L'arrestation des nationaux de chacun des pays contractants.

Saisies

Art. 13 : Tous les objets provenant de l'infraction, et qui seront retrouvés et saisis dans le pays visité seront conservés pour être mis à la disposition du pays visiteur sans préjudice des droits des tiers.

Dispositions finales

Art. 14 : 1 - Le présent accord entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification.

2 - Il peut être dénoncé par toute partie contractante.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en informera les autres parties contractantes.

Art. 15 : Le présent accord sera ratifié par les états signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République togolaise qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Lagos, le 10 décembre 1984, en deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

S. E. Le Général Mathieu Kérékou,

Président de la République Populaire du Bénin,

S. E. Le Capitaine Jerry John RAWLINGS,

Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de Défense de la République du Ghana

S. E. Le Général Muhammadu Buhari,

Chef de l'Etat, Commandant des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

S. E. Le Général Gnassingbé Eyadéma

Président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République Togolaise

DECRET N° 85-59 du 1^{er} avril 1985 ordonnant la publication de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 85-05 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République Togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984,

DECRETE :

Article premier — L'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DOUANES, COMMERCE ET IMMIGRATION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Préambule

Le gouvernement de la République populaire du Bénin,
Le gouvernement de la République du Ghana,
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria,
Le gouvernement de la République Togolaise,

Ci-dessous dénommés « Les Parties Contractantes » :

CONSCIENTS du fait que les infractions aux législations douanières sont préjudiciables aux intérêts économiques fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs ;

CONVAINCUS que la lutte contre les infractions peut être facilitée par la coopération entre leurs administrations compétentes respectives ;

SOUCIEUX de renforcer sur la base du principe d'égalité entre les parties et dans l'intérêt mutuel de leur population une coopération étroite et soutenue dans un esprit de solidarité, et conformément au traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CE-DEAO) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I

Définitions et champs d'applications

Article premier : Aux fins de l'application du présent accord on entend par :

a - « Législation douanière », toutes dispositions réglementaires ou légales applicables par les administrations douanières des parties contractantes à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des fonds et moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle des changes et celles relatives à la sécurité.

b - « Infraction douanière », toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

c - « Administration compétente », toute administration douanière nationale ou autre autorité nationale désignée pour assister l'administration des douanes.

d - « Contrebande », une infraction qui soustrait une marchandise frappée ou non des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation au contrôle des autorités compétentes.

e - « Infraction au contrôle des changes », toute violation à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger commise soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en